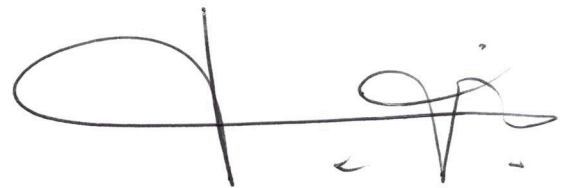


Société **DT2L**
société par actions simplifiée
au capital de 10.000 €
siège social : 12 chemin de Kerlean
29900 - CONCARNEAU
R.C.S. QUIMPER 440 022 572

STATUTS A JOUR

« Certifié conforme »

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 MARS 2024

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée à RENNES le 25 novembre 2001 sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 31 mars 2024, elle a été transformée en société par actions simplifiée à effet du 1^{er} avril 2024.

Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **DT2L** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CONCARNEAU (29900) 12 chemin de Kerlean.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- ☐ la prise de participation dans toutes sociétés, la détention de ces participations en tant que holding financier, l'animation des filiales et la fourniture de prestations de services s'y rapportant,
- ☐ Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant total de 10.000 €.

Le montant total des apports en numéraire a été intégralement versé le 22 novembre 2001 sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE ainsi que l'atteste une photocopie du certificat de dépôt des fonds dressé par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €, divisé en 1.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières sont nominatives.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient :

- au nu-propriétaire pour les décisions collectives relatives à la prorogation, la transformation, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la société ;
- à l'usufruitier pour toutes les autres décisions collectives.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

1° Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou pour cause de décès, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, liquidation de communauté, transmission universelle de patrimoine.

2° Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1° Les Cessions d'Actions par l'associé unique ou entre associés sont libres et toute autre Cession est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant par décision collective ordinaire.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contre décharge) adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3° Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contre décharge). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7° Toutes les Cessions d'Actions faites en violation des dispositions ci-dessus sont nulles. Les notifications prévues au 2° sont réputées régulièrement effectuées lorsque la collectivité des associés s'est valablement prononcée sur la demande d'agrément.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

a) La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique, à défaut la personne morale est prise en la personne de son représentant légal.

b) Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

c) La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

d) Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

e) Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que Président, de même que le ou les Directeurs Généraux s'il en existe, ne pourra prendre ni a fortiori mettre en œuvre les décisions et les opérations ci-après listées, sans qu'elles aient été autorisées au préalable par une décision collective extraordinaire des associés :

- réalisation par la société de tout investissement ou acquisition d'un élément d'actif immobilisé, mobilier ou immobilier, supérieur ou égal à 10.000 € ;
- souscription par la société tout emprunt bancaire, crédit, crédit-bail ou leasing, d'un montant supérieur ou égal à 10.000 € ;
- octroi par la société de toute garantie (hypothèque, nantissement, caution, aval, etc...) ;
- toute cession, apport, échange ou abandon par la société d'un actif corporel ou incorporel significatif en ce compris tout immeuble, titre ou valeur mobilière ;
- toute création, acquisition, cession ou fermeture d'une filiale ou d'une succursale, ainsi que toute prise de participation dans une entreprise ou autre entité française ou étrangère.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

a) L'associé unique ou les associés (par décision collective ordinaire) peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique, à défaut la personne morale est prise en la personne de son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

b) Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

c) La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

d) Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et notamment de représenter la société à l'égard des tiers. Il est soumis aux limitations de pouvoir visées au paragraphe e) de l'article 13.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toute convention nouvelle intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, par le Président ou l'intéressé.

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, ou à défaut le Président présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport par décision collective ordinaire.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et conformément à la Loi, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

En application de l'article L 2312-76 du code du travail, les membres désignés de la délégation du personnel du Comité Social et Economique pourront exercer les droits définis par les articles L 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président.

En application de l'article R 2312-4 du code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées au Président par tous moyens écrits accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- ***Décisions prises à l'unanimité :***

Sont prises à l'unanimité des associés :

- Toutes les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- ***Décisions extraordinaires :***

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus de 75 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sont dites extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- ***Décisions ordinaires :***

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sont dites ordinaires, et sous réserve des décisions de la compétence du Président, les décisions ayant pour objet :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ; fixation de sa rémunération ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Agrément des Cessions d'Actions ;
- Emission d'obligations.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : vidéo ou audio conférence, télécopie, e-mail, etc., sous réserve qu'un procès-verbal soit établi et signé par le Président.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée, s'il a été nommé. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Tous les documents sont signés conformément aux dispositions légales et notamment par voie de signature électronique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives (i) par lui-même qu'il soit physiquement présent à la réunion ou présent via visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et la poursuite simultanée des débats ou (ii) par un autre associé, suivant procuration écrite.

Tenue des assemblées générales

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

A défaut de convocation réalisé par le Président suite à la demande d'un associé un mois après cette demande, la convocation pourra être réalisée par le Commissaire aux comptes, s'il en existe, ou par un mandataire désigné sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

En cas de décès du Président, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Président décédé.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si le ou les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans quorum à la seconde convocation.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou courriel. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme ayant accepté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
L'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2023 sera clos le 31 décembre 2024 et aura une durée exceptionnelle de 15 mois.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par la Loi et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il en existe, sauf prorogation sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par la Loi et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

4° Le Président peut décider la mise en distribution d'un acompte sur dividendes, en fixer le montant et la date de répartition, dans les conditions définies par la Loi.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - LITIGES

ARTICLE 23 - LITIGES

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.
